



3545973

**BIJLAGE/ANNEXE 2****Landen van de Europese Unie - Pays de l'Union européenne**

Afkorting Abréviation	Landencode Code pays	Nederlands Néerlandais	Frans Français
DE	103	Duitsland	Allemagne
AT	105	Oostenrijk	Autriche
BG	106	Bulgarije	Bulgarie
CY	107	Cyprus	Chypre
DK	108	Denemarken	Danemark
ES	109	Spanje	Espagne
FI	110	Finland	Finlande
FR	111	Frankrijk	France
GB	112	Verenigd Koninkrijk	Grande-Bretagne
LU	113	Luxemburg	Luxembourg
GR	114	Griekenland	Grèce
HU	115	Hongarije	Hongrie
IE	116	Ierland	Irlande
MT	119	Malta	Malte
PL	122	Polen	Pologne
PT	123	Portugal	Portugal
RO	124	Roemenië	Roumanie
SE	126	Zweden	Suède
IT	128	Italië	Italie
NL	129	Nederland	Pays-Bas
LV	135	Letland	Lettonie
EE	136	Estland	Estonie
LT	137	Litouwen	Lithuanie
CZ	140	Tsjechische Republiek	République tchèque
SK	141	Slowakije	Slovaquie
HR	146	Kroatië	Croatie
SI	147	Slovenië	Slovénie



3545973

Annexe 3

► note

31.01.2019

Délivrance des listes électorales. – Application des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Dans l'optique des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux le 26 mai 2019, je souhaite par la présente éclaircir un point relatif à la communication aux partis politiques de listes électorales en vertu des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers).

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers stipule ce qui suit en matière de délivrance de listes électorales:

- Article 7 :

« Par dérogation à l'article 6, sur demande écrite et en stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées, des listes de personnes ne reprenant pas d'autres informations que celles énumérées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, peuvent seules être communiquées : (...)

c) aux partis politiques pendant les six mois qui précèdent la date d'une élection ordinaire ou dans les quarante jours qui précèdent la date d'une élection anticipée et ce, à des fins électorales exclusivement; »

- Article 8 :

« Les listes visées à l'article 7, c), ne portent que sur les personnes réunissant les conditions de l'électorat à la date de la demande et ne reprennent, par dérogation à l'article 7, § 1er, que les informations figurant sur la liste des électeurs. »

→ Délivrance : à qui ?

Cette disposition vise uniquement les partis politiques. Il s'agit donc bien d'une délivrance aux partis politiques et non pas à chaque candidat.

Pour cette délivrance, au prix déterminé par le Collège selon le mode choisi de liste des électeurs (version digitale ou sur papier), il y a lieu d'exiger une attestation de la formation politique concernée selon laquelle elle présentera des candidats dans la circonscription électorale où la commune se trouve. Les justificatifs fournis par les demandeurs sont conservés pendant cinq ans.

Le destinataire de la liste doit être averti, lors de la délivrance de la liste, qu'il ne peut lui-même la communiquer à des tiers ou l'utiliser à d'autres fins que celles déclarées dans la demande (lettre d'accompagnement ou suscription de la liste fournie).

→ Délivrance : quelles données ?

Les informations mentionnées sur les listes électorales communiquées sont les suivantes : nom, prénoms, date de naissance, sexe et résidence principale (donc pas de numéro du Registre national).

Il est enfin à mentionner que, **dans le cadre de ces élections**, seuls sont mentionnés dans les listes électorales communiquées **les électeurs belges et les électeurs étrangers déjà inscrits à la date de la demande**.

Les électeurs étrangers « potentiels » non encore inscrits sur la liste électorale à la date de la demande ne réunissent donc pas encore toutes les conditions de l'électorat, à savoir la condition d'inscription, et ne sont donc pas mentionnés sur les listes électorales fournies.

Pour d'autres informations, je vous renvoie vers les instructions générales concernant la tenue des registres de la population¹ et plus particulièrement le point 127.

* * *

Les dispositions ci-dessus concernent donc exclusivement la communication payante de données électorales sur base de l'arrêté royal du 16/07/1992.

Les formations politiques ont bien entendu le droit (Code électoral, art. 17) d'obtenir deux exemplaires ou copies à titre gratuit de la liste électorales qui sera établie le 1er mars 2019 (sur papier ou selon son choix sur support électronique standardisé), pour autant qu'elles déposent une liste de candidats dans la circonscription électorale où est située la commune auprès de laquelle la demande de délivrance de la liste a été introduite. Les demandes de délivrance en la matière devront être effectuées auprès de la commune par lettre recommandée pour le 25 février 2019 au plus tard. Vous trouverez ci-après un modèle de lettre de demande de délivrance (son usage n'est pas obligatoire mais recommandé). Pour rappel, les listes électorales délivrées ne mentionnent pas le numéro de registre national.

Dès que la liste consulaire des électeurs résidant à l'étranger est arrêtée, le Service public fédéral Affaires étrangères doit en faire parvenir les exemplaires ou copies aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui à cette fin, introduisent une demande auprès du Ministre des Affaires étrangères le 25 février au plus tard.

Chaque parti politique ne peut obtenir qu'un seul exemplaire électronique gratuit de la liste, pour autant que celui-ci dépose une liste de candidats pour l'élection de la Chambre des représentants ou pour l'élection du Parlement européen. La liste fournie reprend uniquement les électeurs belges à l'étranger qui ont été rattachés à une commune faisant partie du ressort de la circonscription électorale/du collège électoral pour laquelle/lequel le parti politique dépose une liste de candidats.

Toute information complémentaire au sujet de la présente circulaire peut être obtenue auprès de la Direction Elections de la Direction générale Institutions et Population : Tél. : 02/518.21.89 ; courriel : elections@rrn.fgov.be

Direction Elections

¹ Version du 1^{er} juin 2018 disponible à l'adresse suivante : http://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/instructions/instructions-population-01062018-V5.pdf

A l'attention de l'administration communale
Rue
Code postal – Commune
Par courrier recommandé

Concerne : Elections du 26 mai 2019 – Demande de la liste des électeurs²

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné(e), M. /Mme.....

agissant au nom du parti politique

demande la délivrance à titre gratuit de deux copie(s) ou exemplaire(s) (papier/électronique³) de la liste des électeurs de votre commune dans le cadre

de l'élection/des élections

du Parlement européen (Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, art. 2) /

de la Chambre des représentants (Code électoral, art. 17) /

du Parlement wallon (Loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, art. 3, §1^{er}) /

du Parlement flamand (Loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, art. 3, §1^{er}) /

du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, art. 3bis, §1^{er}) /

des membres bruxellois du Parlement flamand (Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, art. 3bis, §1^{er}) /

du Parlement de la Communauté germanophone (Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, art. 7bis, §1^{er})⁴.

Dans ce cadre, le parti politique - pour lequel j'agis - s'engage à présenter une liste de candidats pour l'élection susmentionnée/ pour les élections susmentionnées² dans la circonscription électorale où est située votre commune.

Si le parti politique - pour lequel j'agis - ne présente pas de candidats, il s'engage à ne pas faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

Fait à (lieu), le (date)

(Signature)

² Demande à adresse au plus tard le 25 février 2019 par courrier recommandé. Cette lettre constitue un modèle ; son emploi n'est pas obligatoire mais il est fortement conseillé.

³ Biffer la mention inutile.

⁴ Mentionner l'élection concernée. Les élections étant simultanées le 26 mai 2019, seuls 2 exemplaires de la liste des électeurs sont délivrés en cas de présentation à plusieurs élections.

A l'attention du Ministre des Affaires étrangères
Rue des Carmélites 15
1000 - Bruxelles
Recommandé

Concerne : Elections du 26 mai 2019 – Demande de la liste des électeurs

Monsieur le Ministre,

Je soussigné(e), M. /Mme.....
agissant au nom du parti politique
requiert la délivrance gratuite de 1 exemplaire électronique de la liste des électeurs pour la circonscription
électorale/le collège électoral
dans le cadre de l'élection/des élections
du Parlement européen (Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, art. 8)/
et/ou*
de la Chambre des Représentants (Code électoral, art. 180bis, §8)/

Dans ce cadre, le parti politique - pour lequel j'agis - s'engage à présenter une liste de candidats pour l'élection
susmentionnée/ pour les élections susmentionnées*
dans la circonscription électorale / le collège électoral

Si le parti politique - pour lequel j'agis - ne présente pas de candidats, il s'engage à ne pas faire usage de la liste
des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code
électoral.

Fait à (lieu), le (date)

(Signature)

-* biffer la mention inutile